



DIVISION DE LILLE

Lille, le 4 juillet 2012

CODEP-LIL-2012-036137 TGo/EL

**Monsieur le Directeur**  
Etablissement Français du Sang  
96, Rue de Jemmapes  
B.P. 208  
59012 LILLE Cedex

**Objet** : Inspection de la radioprotection  
Inspection **INSNP-DOA-2012-0920** effectuée le 27 juin 2012  
Thème : Radioprotection des travailleurs.

**Réf.** : Code de la santé publique  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment les articles L. 592-21 et L.592-22

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs, au sein de votre établissement, le 27 juin 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à l'examen de l'organisation générale de la radioprotection des travailleurs dans le cadre des activités d'irradiation de produits sanguins menées dans votre établissement. Cet examen fait suite à la précédente inspection de l'ASN qui a eu lieu le 29 janvier 2009.

**Les inspecteurs ont noté que les risques liés à la mise en œuvre de sources scellées de haute activité dans un appareil dédié (irradiateur) sont pris en compte de manière satisfaisante**

En tout état de cause, les inspecteurs soulignent que l'existence d'une zone surveillée, au sens du code du travail, et de travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, au sens du décret n°2003-296<sup>1</sup> est liée à une volonté de l'établissement de majorer les risques. L'évaluation des risques et l'analyse des postes de travail qui ont été réalisés par l'établissement pourraient laisser la possibilité de déclasser le local dans lequel se situe l'irradiateur en zone publique et de considérer que le personnel n'est pas exposé.

Les demandes et observations qui résultent de l'inspection figurent ci-après. Les demandes A1 et A2 avaient déjà fait l'objet de demandes d'actions correctives à l'issue de l'inspection de l'ASN en janvier 2009. Ces demandes sont donc jugées à présents prioritaires.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **1 - Gestion des sources radioactives**

L'article R.4452-21 du code du travail impose de transmettre, « *au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire* ».

Vous détenez trois sources de Cs-137 implantées dans votre appareil d'irradiation. Les inspecteurs ont relevé que vous n'avez pas transmis à l'IRSN l'inventaire de ces sources, bien que cette demande vous ait déjà été formulée en 2009.

#### **Demande A1**

***Je vous demande vous conformer aux dispositions de l'article R.4452-21 du code du travail en transmettant annuellement l'inventaire des sources que vous détenez à l'IRSN. La première transmission devra être effectuée dans un délai n'excédant pas une semaine.***

### **2 - Radioprotection des travailleurs**

#### **2.1 - Communication au CHSCT**

L'article R.4451-119 du code du travail stipule que « *le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (...) reçoit de l'employeur, au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique (...)* ».

Les inspecteurs ont relevé que la communication au CHSCT a été réalisée par le médecin du travail en 2009, à la suite de l'inspection de l'ASN en janvier 2009 mais qu'aucune autre communication n'a été faite depuis.

#### **Demande A2**

***Je vous demande à nouveau de respecter les dispositions de l'article R.4451-119 du code du travail relatif à la communication d'éléments au CHSCT.***

---

<sup>1</sup> Décret n°2003-296 du 31 mars 2003, relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants mentionnant, en son annexe, que les travailleurs exposés sont les travailleurs, salariés ou non, soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'un quelconque des niveaux de doses égaux aux limites de dose fixées pour les personnes du public.

## 2.2 - Contrôles de radioprotection

La décision n° 2010-DC-0175<sup>2</sup> de l'ASN précise qu'un contrôle interne de la gestion des sources doit être réalisé annuellement.

Les inspecteurs ont constaté que ce contrôle n'est pas réalisé.

### **Demande A3**

***Je vous demande de réaliser de manière annuelle le contrôle interne de la gestion des sources. Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai qui n'excèdera pas 1 mois.***

## **B - Demandes de compléments**

### **1 - Radioprotection des travailleurs**

#### 1.1 - Analyse de poste de travail / coordination des mesures de prévention

L'article R.4451-11 du code du travail stipule que « *dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement (...)* »

Cette analyse a été réalisée pour les techniciens intervenant auprès de l'irradiateur. En revanche l'analyse ne concerne pas les membres du service technique de l'établissement susceptibles d'intervenir ponctuellement.

### **Demande B1**

***Je vous demande de compléter votre analyse des postes de travail en y incluant les interventions ponctuelles des membres du service technique de votre établissement.***

L'article R. 4451-8 du code du travail précise les responsabilités de l'entreprise utilisatrice faisant intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié. L'article R. 4451-11 du code du travail exige de l'employeur la réalisation d'une analyse des postes de travail en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié. En outre, les articles R.4512-2 à 12 du même code prévoient l'établissement d'un plan de prévention réalisé à l'issue d'une inspection commune menée par les chefs d'établissement des deux entreprises concernées. Ce plan de prévention vise à définir les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés.

L'entretien du local dans lequel est implanté l'irradiateur est effectué par une personne salariée d'une entreprise extérieure.

Vous avez établi une analyse de poste de travail pour cette personne et vous lui avez attribué, bien que ce ne soit pas de votre responsabilité, un dosimètre passif à relevé trimestriel afin de surveiller son exposition.

Afin que l'employeur de cette personne puisse établir une analyse de poste de travail qui tienne compte de l'ensemble de ses expositions aux rayonnements ionisants, il convient, en tant que

---

<sup>2</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

coordonnateur des mesures de prévention, que vous diffusiez les informations nécessaires à cet employeur.

### **Demande B2**

*Dans le cadre de la coordination des mesures de prévention, je vous demande de transmettre à l'employeur de la personne qui entretient vos locaux l'analyse du poste de travail de cette personne. Ceci permettra à l'employeur de décider si la personne qu'il emploie est considérée comme un travailleur exposé ou non et de mettre en œuvre, en conséquence, les mesures de préventions nécessaires (réalisation d'un suivi dosimétrique notamment).*

### **Demande B3**

*Je vous demande de réaliser un plan de prévention avec le Chef de l'entreprise qui emploie la personne qui réalise l'entretien de vos locaux et de tenir ce plan à disposition de l'inspection du travail.*

#### *1.2 - Suivi dosimétrique*

Les inspecteurs ont noté que le dosimètre passif que vous avez attribué à la personne en charge de l'entretien n'est pas nominatif, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2004<sup>3</sup> qui dispose que le suivi dosimétrique est « *individuel et nominatif* ».

### **Demande B4**

*Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, je vous demande, en tant que coordonnateur des mesures de prévention avec l'entreprise extérieure employant la personne qui réalise l'entretien de vos locaux, de vous assurer que, si cette personne est considérée comme un travailleur exposé, elle dispose d'une dosimétrie passive individuelle et nominative.*

Vous avez également mis à disposition du personnel du service technique de votre établissement un unique dosimètre non nominatif.

### **Demande B5**

*A la suite de la réalisation de l'analyse de poste de travail du personnel du service technique de votre établissement et si celle-ci conclut au classement de ce personnel en catégorie B ou A, il conviendra d'attribuer à ce personnel des dosimètres passifs individuels et nominatifs.*

#### *1.3 - Fiches d'exposition / carte de suivi médical*

L'article R.4451-57 du code du travail stipule que « *l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant au moins les informations suivantes : la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail* ».

Les inspecteurs ont noté que ces fiches ont été rédigées et transmises au médecin du travail pour l'ensemble du personnel à l'exception des deux dernières personnes arrivées dans le laboratoire en

---

<sup>3</sup> Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

février et septembre 2010.

### **Demande B6**

***Je vous demande de rédiger les fiches de poste des deux techniciennes arrivées dans le laboratoire et de les transmettre au médecin du travail.***

L'article R.4451-91 du code du travail dispose qu' « une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B ».

Les inspecteurs n'ont pas été en mesure de savoir si les deux dernières personnes arrivées dans le laboratoire disposent de cette carte.

### **Demande B7**

***Je vous demande de vous assurer qu'une carte de suivi médical a été remise aux deux dernières personnes arrivées dans le laboratoire.***

#### *1.4 - Contrôles de radioprotection*

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175<sup>4</sup> indique que « l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes (...). L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. (...) Il réévalue périodiquement ce programme ».

Ce programme a été rédigé. En revanche, il ne contient pas les contrôles des sources scellées que vous réalisez trimestriellement.

### **Demande B8**

***Je vous demande de mettre à jour le programme des contrôles de radioprotection en y ajoutant les contrôles des sources scellées que vous réalisez par frottis trimestriellement.***

La périodicité des contrôles de radioprotection figurent dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

Les inspecteurs ont noté que la périodicité annuelle des contrôles externes n'a pas été respectée entre le contrôle réalisé le 4 novembre 2010 et celui réalisé le 20 février 2012 (plus de 15 mois d'écart entre ces deux dates). En outre, la périodicité annuelle de contrôle de bon fonctionnement de l'appareil de mesure de la radioactivité détenu dans le laboratoire n'a pas été respectée. En effet, le dernier contrôle réalisé sur cet appareil date de mars 2010.

### **Demande B9**

***Je vous demande de veiller au respect des périodicités des contrôles externes de radioprotection et de contrôle de bon fonctionnement de l'appareil de mesure de la radioactivité.***

## C - Observations

**C-1.** Je vous rappelle que, conformément à l'article R.4451-71 du code du travail, la personne compétente en radioprotection peut demander communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois, aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle et à la définition des objectifs prévus au 2° de l'article R.4451-11, avant la réalisation d'opérations dans la zone contrôlée ou surveillée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, sauf délai différent mentionné dans la lettre**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de la Division,

*Signé par*

Andrée DELRUE-CREMEL